



LES DROITS CULTURELS

Enfin sur le devant de la scène ?

[Patrice Meyer-Bisch](#)

Observatoire des politiques culturelles | « L'Observatoire »

2008/1 N° 33 | pages 9 à 13

ISSN 1165-2675

DOI 10.3917/lobs.033.0009

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-l-observatoire-2008-1-page-9.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Observatoire des politiques culturelles.

© Observatoire des politiques culturelles. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

LES DROITS CULTURELS

ENFIN SUR LE DEVANT DE LA SCÈNE ?

Patrice Meyer-Bisch

On ne peut continuer à développer le respect et la valorisation de la diversité culturelle en ignorant la fonction des droits culturels au sein du système des droits de l'homme. Le faible développement de ce groupe de droits est un trou béant dans le filet de protection des droits de l'homme.

Ce retard vient partiellement de leur caractère très sensible au cœur de toutes les questions les plus disputées sur le fondement des droits de l'homme et de la démocratie : les liens entre modernité et culture. Les droits culturels conduisent à repenser la modernité du sujet en tenant compte de ses liens culturels, non plus comme des entraves mais comme des *ressources*. S'appuyant sur une conception large de la culture, ils peuvent être brièvement définis comme les droits d'une personne, seule ou en

groupe, d'exercer librement des activités culturelles pour vivre son processus, jamais achevé, d'identification. La réalisation de ces droits permet à chacun de se nourrir des œuvres et activités culturelles comme de la première richesse sociale ; ils constituent la matière de la communication, avec autrui, avec soi-même, par les œuvres.

LE TOURNANT POLITIQUE : LA DIVERSITÉ CHANGE DE CAMP

L'adoption, en septembre 2001, de la *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle* puis, en 2005, de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, représente, symboliquement, le grand virage politique du début de ce siècle. Alors que la diversité culturelle était considérée comme un frein au développement, un obstacle à la modernité et donc au progrès, à la science et à la démocratie, elle est aujourd'hui de plus en plus comprise comme une ressource pour chacun de ces domaines et pour la paix. Cela signifie une remise

en question de beaucoup de neutralités qui, sous prétexte quelles relèvent de la raison universelle, étaient considérées comme « au-delà » des cultures. Il s'agit notamment des neutralités de l'État, du marché et de l'information (espace public). Face à la raison universelle, « une » culture était nécessairement particulariste. L'aveuglement de cette opposition, son oubli de l'histoire, fait place progressivement à la diversité culturelle en tant que vivier d'universalité et de modernité. La diversité culturelle ne peut être réduite aux marges d'interprétation, encore moins aux exceptions. Ces trois neutralités prétendues demandent à être déconstruites, « reculturées », afin de respecter et réhabiliter la diversité des ressources culturelles de toute construction démocratique et, ce faisant, libérer ses capacités de progrès.

« Les individus veulent être libres de prendre part à la société sans avoir à se détacher des biens culturels qu'ils ont choisis. C'est une idée simple, mais profondément perturbatrice. » Pourquoi le Rapport du PNUD déclare-t-il que cette idée est perturbatrice ? Elle bat en brèche la prétention à la neutralité cultu-

“Alors que la diversité culturelle était considérée comme un frein au développement, un obstacle à la modernité et donc au progrès, à la science et à la démocratie, elle est aujourd'hui de plus en plus comprise comme une ressource pour chacun de ces domaines et pour la paix.”

relle (ou au monoculturalisme national) de l'État, ce qui revient au même. Cela signifie que l'exercice de la citoyenneté ne se réduit pas aux droits civils et sociaux, il implique une reconsidération des droits culturels.

Mais toute diversité culturelle n'est pas bonne, encore faut-il qu'elle soit au service des droits de l'homme. Les droits culturels sont en première ligne, car ce sont les outils qui permettent de garantir le bon usage de la diversité au service de la dignité humaine, universelle, singulièrement présente en chacun et développée grâce à ses ressources culturelles. La diversité culturelle n'est pas un but en soi mais c'est une ressource à préserver. L'exercice des droits, libertés et responsabilités culturels constitue la fin et aussi le moyen de cette préservation et de ce développement, car cela signifie que chacun peut participer à cette diversité, y puiser des ressources et contribuer à son enrichissement.

LE LEURRE DU DIALOGUE DES CULTURES

Les « cultures », comprises comme totalités homogènes, sont les leurres sociaux les plus dangereux, sources de toutes les discriminations, ingrédients indispensables des guerres et de la permanence des pauvretés. Les « cultures » n'ont pas assez de consistance pour être « personnalisées » au point de parler de « dialogue des cultures » : seules les personnes peuvent dialoguer, avec leurs cultures bricolées. Seuls existent des milieux culturels composites (comme le sont les milieux écologiques), plus ou moins riches d'œuvres culturelles auxquelles les personnes peuvent faire référence. Par « œuvres culturelles » ou « biens culturels », on peut entendre des savoirs (être, faire, transmettre) avec leurs supports : des choses et des institutions, organisations ou communautés. C'est la personne qui est au centre et qui choisit et compose son milieu culturel avec les références auxquelles elle peut avoir accès. Dans

la perspective personnaliste des droits de l'homme, il y a bien deux pôles : les personnes et les milieux culturels, mais non l'individu et le collectif, comme s'il y avait symétrie.

Le personnalisme des droits de l'homme ne signifie pas cependant un mépris du tissage social et de la valeur des œuvres et des communautés que les droits culturels mettent aujourd'hui en lumière. Les références culturelles sont des liens intra- et inter- personnels, elles sont les sources de toute identification, personnelle et commune. *Ce qui est culturel est ce qui relie par le sens, ce qui permet la circulation du sens.* Une activité est culturelle dès lors qu'elle ne se réduit pas à une production mais contribue à la communication, en tant que « porteuse d'identités, de valeurs et de sens » selon l'expression de la *Convention*. Par exemple, la dimension culturelle du droit au travail désigne sa valeur de liberté et de création, ce qui fait du travail une activité authentiquement humaine. Les références culturelles ne sont pas des simples composantes qui s'ajouteraient à des besoins dits « primaires », elles relient l'ensemble des activités. C'est pourquoi les droits culturels, « conducteurs de sens », renforcent et relient les autres droits à leur fondement commun : la dignité sous ses mille et une formes. La dignité est individuelle et ne peut en aucun cas être relativisée à quoi que ce soit qui la dépasserait, mais elle est inconcevable sans ses modes de filiation, de transmission, ses écoles, ses communautés, ses patrimoines, ses médias, ses musées, etc.

NÉCESSITÉ D'UNE CLARIFICATION

Les droits culturels ont été souvent présentés en opposition ou en marge des droits de l'homme, alors qu'ils en sont partie intégrante conformément au principe d'indivisibilité. Une clarification de leur définition au sein du système des droits de l'homme, ainsi

que de la nature et des conséquences de leur violation, tel est le meilleur moyen d'empêcher qu'ils soient utilisés en faveur d'un relativisme culturel, allant à l'encontre de l'universalité des droits de l'homme, ou qu'ils deviennent prétextes à dresser des communautés, voire des peuples entiers, les uns contre les autres.

Dans les textes normatifs ils sont actuellement, et pour l'essentiel, compris dans le droit de participer à la vie culturelle et dans le droit à l'éducation. Il faut ajouter à cela les dimensions culturelles des libertés classiques : les libertés d'opinion, de pensée, de conscience et de religion, d'expression et d'association. Ces libertés ont du savoir pour matière. Le droit de participer à la vie culturelle est un dénominateur commun qui recouvre toutes les activités culturelles, y compris les libertés linguistiques et le droit d'accès aux patrimoines. Mais cela n'est pas encore très explicite ; la cohérence des droits culturels n'est pas suffisante : leur définition est émiettée. Ils sont tiraillés entre droits civils et politiques, droits économiques et sociaux, encore souvent réduits aux droits des minorités. Ce manque de définition et de protection constitue une faille face aux guerres qui se développent souvent sur le terrain des violences identitaires, et de la pauvreté qui perdure en bonne partie à cause du mépris des ressources culturelles des personnes dans leurs milieux. La *Déclaration de Fribourg* rassemble et explicite les droits déjà reconnus de façon dispersée dans de nombreux instruments. Leur présentation en un seul texte devrait contribuer à leur éclaircissement et à leur développement ainsi qu'à la consolidation du principe de l'indivisibilité.

Les droits culturels désignent les droits, libertés et responsabilités pour une personne, seule ou en groupe, avec et pour autrui, de choisir et d'exprimer son identité, et d'accéder aux références culturelles, comme à autant de ressources nécessaires à son processus d'identification. Ce sont les

droits qui autorisent chaque personne, seule ou en groupe, à développer ses capacités d'identification, de communication et de création. *Les droits culturels constituent les capacités de lier le sujet à d'autres grâce aux savoirs portés par des personnes et déposés dans des œuvres (choses et institutions) au sein de milieux dans lesquels il évolue.* Voici une argumentation en trois moments.

a. *Les références culturelles, dans leur diversité, sont des capacités de lien à soi-même et à autrui, par des œuvres.*

b. *Les identités sont des nœuds composés de références choisies par chaque personne ; nul ne peut l'assigner à une seule référence.*

c. *Les droits culturels constituent les capacités de lier le sujet à ses œuvres, autrement dit, ils rendent le sujet capable de puiser dans les œuvres comme autant de ressources indispensables à son développement. Par exemple, le droit à la langue n'est pas qu'un droit parmi d'autres, c'est l'accès à une capacité qui ouvre sur toutes les autres. Tel est l'effet de levier ou effet déclencheur des droits culturels : l'accès aux ressources. C'est au sujet de décider quelles sont les références qu'il juge nécessaires, mais il a besoin de s'appuyer sur des personnes et des institutions d'enseignement et de communication qui lui donnent accès à*

des œuvres et lui enseignent les difficultés d'interprétation. Il s'agit autant de diversité que de qualité de choix : la diversité permet la liberté de choix, la qualité des références permet la liberté d'être ou d'épanouissement à travers une discipline culturelle maîtrisée ; la richesse ajoute la dimension qualitative à la diversité. La richesse culturelle se mesure alors au nombre, à la résistance et à la souplesse de ces liens appropriés. Une œuvre est outil de liaisons, « métier à tisser », un témoin précieux qu'il convient d'entretenir, de transmettre et de développer.

LA NOTION CENTRALE DE « RESPECT CRITIQUE »

Là est le point crucial des droits culturels. Il ne suffit pas de protéger l'individu si on ne porte pas aussi l'attention sur ses liens *appropriés*. Le respect des libertés du sujet suppose la considération des œuvres. La question est posée aujourd'hui aussi bien dans le cas des « faussaires de l'histoire », ceux qui portent atteinte à la dignité de la mémoire, que dans le cas du « dénigrement » des religions. Il s'agit de protéger à la fois les libertés intellectuelles et la qualité des références aux œu-

vres culturelles. Cela signifie que l'accès à l'objet suppose une *discipline*. Chaque « objet culturel » – un savoir porté par une communauté, une tradition, un livre, une architecture – possède une cohérence qu'il convient d'apprendre à connaître, sans quoi ces objets sont inaccessibles ou non respectés. *Une liberté devient culturelle lorsqu'elle est cultivée, c'est-à-dire qu'elle a su maîtriser une discipline et son langage, quitte à s'en affranchir ensuite.* Sans recherche d'une vérité commune – celle du respect commun de la discipline partagée – les libertés des individus perdent leur sens et ne peuvent communiquer : elles sont abandonnées à l'arbitraire et à l'anarchie du relativisme culturel.

L'usage d'une liberté peut alors être considéré comme régressif, s'il méprise les savoirs acquis, alors qu'il est progressif s'il s'appuie sur eux, y compris pour les critiquer. Les savoirs acquis constituent un seuil d'intelligibilité commune : l'état d'une rationalité en chantier qui n'est pas un ensemble d'énoncés que personne ne peut embrasser, encore moins une idéologie, c'est plutôt un métier, un *habitus*. Par « respect critique » ou « considération », nous entendons que l'attitude critique par rapport à un savoir, un patrimoine, une activité

“Les droits culturels sont en première ligne, car ce sont les outils qui permettent de garantir le bon usage de la diversité au service de la dignité humaine, universelle, singulièrement présente en chacun et développée grâce à ses ressources culturelles.”

“Les violations des droits culturels sont une humiliation des plus fondamentales et le gaspillage social le plus radical : les hommes sont séparés des ressources de liaison, de recueil”.

ou une institution, n'est légitime que si elle se fonde sur le principe de la bonne foi dans la recherche du raisonnable.

Le droit au « respect critique », non seulement permet et tolère, mais appelle la libre critique : la référence devient elle-même aveugle et liberticide si l'espace d'interprétation, de critique et d'adaptation n'est pas garanti et régulièrement occupé. Le respect critique est précieux pour protéger l'œuvre de critiques d'arbitraires. Comment distinguer celles-ci des critiques respectueuses ? Seul le débat public régulièrement institué entre les différents acteurs rassemblant les connaissances disponibles, peut authentifier des limites raisonnables ainsi que les marges d'appréciation. L'exercice du respect critique est également précieux pour protéger l'œuvre collective (communauté, institution) de sa propre sclérose : non seulement la critique rationnelle vigoureuse est tolérée, mais elle est souhaitée. La condition de *respect critique* ne s'oppose donc pas à l'exercice de la *libre critique*, elle en est au contraire la base raisonnable et la condition de légitimité : elle permet d'ouvrir la discussion et donc la libre critique dans la connaissance des « règles de l'art »

de la discipline concernée, quitte à les contester. Il est permis et souhaitable de critiquer, il est interdit de faire comme si on possédait le savoir, la science exacte, la juste doctrine politique. Tel est le commandement fondateur de la démocratie : *l'obligation* de s'exposer à la critique ouverte et *l'interdit* de faire comme si on était au-dessus. C'est fort, et tant pis pour les relativistes, car c'est le prix de la considération pour le culturel.

LES LEVIERS DU DÉVELOPPEMENT

Tous les droits de l'homme sont des facteurs de développement puisqu'ils garantissent l'accès à divers droits, dégagent des libertés et autorisent des responsabilités. Mais parmi ces droits, les droits culturels *sont plus encore des leviers permettant de prendre appui sur les savoirs acquis* car ils garantissent le libre accès aux références et aux patrimoines. En synthèse, l'argument est celui-ci : les droits culturels peuvent être définis comme des « capacités de capacités », les capacités de se saisir des capacités

présentes dans le milieu, ainsi que d'aller puiser dans d'autres milieux. L'identification est l'acte par lequel chacun reconnaît et voit reconnaître ses capacités, à la fois d'épanouissement personnel et de liaison à autrui, *cet acte est donc un préalable à l'exercice de tout autre droit*. Il signifie cette capacité d'interface entre soi, les œuvres et les autres, sans laquelle l'individu est esseulé, tronqué de ses propres membres. C'est en ce sens que Joseph Wresinski reconnaît aux droits culturels un effet de levier : si l'individu, seul et en commun, reconnaît et voit reconnaître ses capacités, dans les liens possibles avec les capacités de son milieu, alors les autres droits humains deviennent « inéluctables », car les ressources sont appropriées au double sens du mot : logique (elles sont adéquates à ses capacités) et actif (elles sont reconnues et incorporées par le sujet). Notre défaut consiste à penser les ressources comme extérieures au sujet alors qu'elles sont d'abord en lui ; les droits culturels permettent au sujet d'incorporer les œuvres, non pas seulement de puiser dans un capital de ressources à disposition, ce qui est déjà pas mal, mais de reconnaître et libérer ses propres ressources en adéquation avec les ressources externes.

A CONTRARIO : LES VIOLATIONS DES DROITS CULTURELS

A contrario, l'effet paralysant des violations des droits culturels révèle une gravité extrême, largement négligée. L'homme pauvre et l'homme violenté, ne peuvent accéder aux libertés que s'ils peuvent s'approprier les liens avec les réserves de culture, les « capitaux culturels », fournisseurs et révélateurs de sens. Sans cet accès à la capacité de trouver du sens à l'existence, les aides diverses tombent à plat, elles restent extérieures ; elles ne peuvent atteindre la source de croissance des capacités. En outre, la ressource que lui-même pourrait constituer pour autrui est perdue. Les violations des droits culturels sont une humiliation des plus fondamentales et le gaspillage social le plus radical : les hommes sont séparés des ressources de liaison, de recueil.

La pauvreté culturelle d'une personne ou d'une communauté se reconnaît à la pauvreté des références culturelles auxquelles elle a accès ; cela se traduit par un manque de capacités à se lier aux autres, aux choses et à soi-même. C'est :
– un *dénouement* car les personnes se trouvent dépourvues de liens,
– un *désœuvrement*, car les personnes

sont sans activité (même si elles ont un emploi), sans utilité sociale ; si elles exécutent des tâches, celles-ci sont pour elles dépourvues de sens, de liberté et d'avenir ; elles ne peuvent formuler de projet ; elles ne peuvent pas faire l'expérience de rencontrer les autres par la reconnaissance et le partage des œuvres.

Leur soif de rencontre, de beauté, de reconnaissance et d'utilité pour autrui est sans objet. L'homme pauvre est un homme humilié parce que son identité est niée, enfermée et ignorée. L'analphabète, dans un monde où tout s'écrit ; c'est celui qui n'a jamais éprouvé la possibilité de l'expression ; celui qui n'a jamais été bouleversé par une œuvre ; celui dont le travail n'est que répétitif et aliénant.

Les violations de ces droits empêchent le respect de tous les autres droits, car elles atteignent directement l'intégrité de la personne en ce qu'elle a de propre : son identité. Ce sont autant de négations des capacités du sujet à vivre son processus libre et jamais achevé d'identification. La pauvreté culturelle est la base des autres dimensions de la pauvreté ; elle empêche de sortir de l'enchaînement des précarités et fait obstacle à tout développement individuel et collectif. Il faut oser le normatif, celui du respect mutuel de la diversité et de l'universalité, l'une par l'autre, à l'inverse du relativisme comme de l'ethnocentrisme.

Il faut oser regarder en face la « pauvreté culturelle », non pas le jugement d'un groupe sur un autre, mais la situation de personnes et de communautés dont l'accès aux ressources culturelles qui sont nécessaires à l'exercice de tous leurs droits, est interdit ou déficient.

En retour, la gravité des violations fait apparaître l'effet de levier étonnant des droits culturels : il ne s'agit plus de lutter contre une pauvreté qui serait comme un trou noir, mais de respecter et connecter les ressources présentes, en premier les ressources humaines avec celles des patrimoines. Il convient avant tout de faire l'éloge de la richesse, si souvent gaspillée. Les droits culturels ne sont alors qu'un nouvel accomplissement de la modernité, une confiance plus audacieuse dans les ressources de chaque être humain, et notamment de sa capacité à créer du nouveau tissu social.

Patrice Meyer-Bisch

Observatoire de la diversité et des droits culturels,
Institut Interdisciplinaire d'Éthique et des Droits de
l'Homme (IIEDH), et Chaire UNESCO
pour les droits de l'homme et la démocratie.
Patrice.Meyer-Bisch@unifr.ch
<http://www.unifr.ch/iiedh>
<http://www.droitsculturels.org>

Les droits culturels enfin sur le devant de la scène ?

NOTES

1- Cette présentation peut être considérée comme un commentaire de la « Déclaration de Fribourg » relative aux droits culturels, et au programme d'observation des droits culturels mené par l'Observatoire de la diversité et des droits culturels. Voir sur le site : www.droits-culturels.org. La définition de la culture utilisée est celle-ci : « le terme "culture" recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement ; » (art. 2, a) Cette Déclaration se présente comme un texte « issu de la société civile » et chacun peut y adhérer en ligne.

2- Sur les liens entre exception culturelle et « exception française », voir le numéro 16 de Cosmopolitique : *Une exception si française*, 2007, Paris, Apogée.

3- PNUD, 2004 : *Rapport mondial sur le développement humain. La liberté culturelle dans un monde diversifié*, Paris, Economica, p.1.

4- Article 27 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 et article 15 du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels.

5- Cette définition est celle qui sera publiée dans le Commentaire, à paraître.

6- « l'expression "identité culturelle" est comprise comme l'ensemble des références culturelles par lequel une personne, seule ou en groupe, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité ; » Déclaration de Fribourg, art.2, b.

7- « L'action culturelle est effectivement primordiale. Elle permet de poser la question de l'exclusion humaine d'une manière plus radicale que ne le fait l'accès au droit au logement, au travail, aux ressources ou à la santé. On pourrait penser que l'accès à ces autres droits devient inéluctable, lorsque le droit à la culture est reconnu. » Joseph Wresinski, *Culture et grande pauvreté*, Paris, 2004, éd. Quart Monde, p. 40.